

Discours des enfants de Boulogne (Paris) en remerciement de la Convention et en l'honneur de Bara et Viala, lors de la séance du 25 vendémiaire an III (16 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Discours des enfants de Boulogne (Paris) en remerciement de la Convention et en l'honneur de Bara et Viala, lors de la séance du 25 vendémiaire an III (16 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. p. 200;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17692_t1_0200_0000_1

Fichier pdf généré le 07/10/2019

32

Les enfans de Boulogne près Paris remercient la Convention du grand bienfait des écoles primaires, et prononcent un discours en vers en l'honneur de Bara et de Viala.

Mention honorable (71).

Représentans du Peuple français,

Les enfans de la commune de Boulogne près Paris viennent vous remercier du grand bienfait des écoles primaires, et vous féliciter du glorieux succès de vos immenses travaux.

Ils connoissent tout le prix des momens de la Convention nationale, ils n'en abuseront pas. Mais elle leur permettra de lui dire brièvement ici quels sont les principes dans lesquels un des instituteurs de l'immortel Bara les élève, ce sera la plus douce récompense de leur application.

Français! nous sommes des Enfants,
mais enfans de la République,
et nous voulons de Rome antique
faire revivre les beaux ans.
Notre héros notre modèle
Bara tu seras imité!
qu'importe le péril au zèle?
la mort est l'immortalité.

Et toi qui, dans le même temple,
vas jouir des mêmes honneurs,
Viala, sois aussi notre exemple.
Tout ton courage est dans nos coeurs.

Ni chefs, ni dictateurs, ni maîtres!
guerre aux despotes assassins,
prompte justice à tous les traîtres
paix à tous les républicains.
Des services, non des paroles!
des moeurs plutôt que des talens!
des principes et point d'idoles!
des soldats et point d'intrigans.

Sous un Dieu bon la providence!
toujours le peuple souverain!
règne aux vertus! gloire à la France!
Liberté pour le genre humain!

A cet amour pour la Patrie
françois, nous reconnoissés-vous?
périssent le dernier de nous,
avant qu'un seul de nous l'oublie (72).

33

La Convention renvoie au comité de Finances la pétition du citoyen Ruhlé, tendante à obtenir un délai pour payer un bien national qu'il a acquis (73).

(71) P.-V., XLVII, 198. *J. Mont.*, n° 5.

(72) C 322, pl. 1354, p. 25.

(73) P.-V., XLVII, 198.

34

Les patriotes de Gannat se plaignent de l'oppression sous laquelle ils gémissent; et la Convention renvoie leur adresse au représentant du peuple Boisset, qui doit se rendre dans le département de l'Allier (74).

35

La demande faite par la commune de Versailles [Seine-et-Oise] d'un hospice et de divers établissemens de bienfaisance est renvoyée aux comités des Finances et des Secours, réunis, pour en faire un prompt rapport (75).

L'agence des secours de la commune de Versailles présente à la barre, demande des secours pour les familles indigentes; plus de 700 individus sont sur le point de périr de misère; elle demande aussi un établissement pour les vieillards et les orphelins, et elle désigne pour servir de retraite à ces malheureux, la maison de plaisance de la soeur de Capet (76).

[Elle demande conjointement avec l'agence des secours de cette commune, que les bâtimens destinés ci-devant à la soeur du dernier tyran, soient convertis en un établissement de secours pour les vieillards et les enfans orphelins.] (77)

36

Des observations sur le divorce, le sont au comité de Législation; et des réclamations contre la loi du maximum, à celui d'Agriculture (78).

Plusieurs sociétés populaires du département des Deux-Sèvres et de celui de la Vienne se plaignent de l'inexécution de la loi du maximum, et elles demandent que la Convention fasse gronder le tonnerre de la liberté sur les têtes de ces sangsues du peuple.

Ces pétitions sont renvoyées au comité de Commerce (79).

37

La société populaire de La Rochelle [Charente-Inférieure] se plaint d'avoir été calomniée, et adresse à la Convention ses motifs de justification, qui sont renvoyés au comité de Sûreté générale (80).

(74) P.-V., XLVII, 198.

(75) P.-V., XLVII, 198.

(76) *J. Mont.*, n° 5.

(77) *M.U.*, XLIV, 395.

(78) P.-V., XLVII, 198.

(79) *Moniteur*, XXII, 268; *Mess. Soir*, n° 790.

(80) P.-V., XLVII, 198-199.